



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 mai 2018

[...]

[...]

Objet : plainte concernant une carte de vœux unilingue anglaise par courrier électronique

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 27 avril 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'intermédiaire de l'Office des Consommateurs francophones (OCF) pour le compte d'une francophone contre vos services concernant l'envoi par courrier électronique d'une carte de vœux unilingue anglaise des Musées Royaux des beaux-arts de Belgique (MRBAB).

A la demande de renseignements de la CPCL, le service interrogé a communiqué ce qui suit:

« Nous avons bien pris connaissance de la plainte que vous nous avez adressée concernant la carte de vœux envoyée par notre institution au début de l'année 2018.

Il s'agit en effet d'un très court texte, écrit seulement en anglais pour un envoi international, afin de laisser de la place à une reproduction et à une brève actualité de nos Musées sur un format « carte de vœux ».

Notre message, à caractère festif, s'inscrit ainsi dans « l'air du temps », l'atmosphère des fêtes de fin d'année.

Notre travail et nos communications tout au long de l'année ont, au contraire, un caractère informatif et se font en 3 langues (néerlandais, français et anglais), que ce soit pour les textes de salle, les invitations, les *newsletters*, les documents, les communiqués, les dossiers de presse, les publications, le site web des Musées, etc. Nous tenons à continuer à proposer cette facilité à nos visiteurs qui, pour moitié, viennent de l'étranger, et cela, malgré les coupes sombres dans nos budgets et notre personnel. (...) »

*

*

*

Le MRBAB est un service central. Conformément à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux, en l'occurrence le MRBAB, utilisent dans leurs rapports avec les

particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. L'anglais n'est pas une langue administrative.

La carte de vœux aurait donc dû être rédigée en français, néerlandais ou allemand en fonction de l'appartenance linguistique du correspondant.

La plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE